

## **VD\_OMNI BO.2002.0182 vom 14. März 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2002.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0182)

FR: VD\_OMNI BO.2002.0182 du 14 mars 2003

IT: VD\_OMNI BO.2002.0182 del 14 marzo 2003

### **Regeste**

c/OCBEA | La formation que la recourante entend poursuivre à l'Ecole cantonale d'Arts du Valais, en vue d'obtenir un diplôme d'art visuel peut être effectuée à l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique (art. 6 al. 1 ch. 1 LAE). Par exception, il peut l'être aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 al. 1 ch. 3, 1ère phrase, LAE). Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la LAE (RAE), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (lit. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (lit. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. 3. La formation que la recourante entend poursuivre à l'Ecole Cantonale d'Arts du Valais, en vue d'obtenir un diplôme d'art visuel peut être effectuée à l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL). Dans ce dernier établissement, la recourante pourrait obtenir un diplôme de niveau HES, et non pas HEA, qui n'est pas équivalent. L'absence d'une école appropriée ne s'établit pas en fonction de critères abstraits ou formels. Le titre et la formation désirée doivent être examinés conjointement et confrontés aux possibilités d'instruction existant dans le canton de Vaud. Les différences d'énoncés dans divers titres et diplômes ne sont pas décisives si la formation qu'ils consacrent et les prérogatives qu'ils confèrent sont équivalentes. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée pour autant que les différences, notamment entre les titres octroyés et ce que peut offrir le canton de Vaud soient suffisamment sensibles. Il existe en effet toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes plus ou moins grandes selon les domaines d'enseignement. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée ne peuvent pas être prises en considération; à ce défaut, le caractère subsidiaire du subventionnement d'études hors du canton disparaît. En d'autres termes, on

n'aboutirait non plus au libre choix de la formation, qui est garanti par la loi, mais au libre choix de l'école, que le législateur a précisément voulu restreindre à l'art. 6 LAE.

4. Au vu des considérants qui précèdent, puisque la recourante peut acquérir à l'ECAL la formation en arts visuels qu'elle envisage, et obtenir un diplôme de niveau HES, son pourvoi se révèle mal fondé. Il s'ensuit que la décision de l'office du 25 octobre 2002 doit être confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.